

L'honorable M. BEIQUE: Qu'il me soit permis d'ajouter ceci: le projet que j'ai lu, comme étant notre proposition, a été laissé entre les mains du secrétaire d'Etat, par l'intermédiaire de M. O'Connor, avec l'entente que ce projet serait modifié de façon conforme au bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela ne peut pas se faire.

L'honorable M. BEIQUE: Et ce projet contenait le principe dont nous avions convenu. Je serais heureux d'avoir une explication là-dessus.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: J'assistais à la conférence qui a eu lieu entre des représentants des deux partis de cette Chambre et des représentants des deux partis de la Chambre des Communes. Jusqu'à présent, l'honorable sénateur de De Salaberry a franchement et équitablement rapporté ce qui s'est produit à cette conférence; mais, sans intention, j'en suis sûr, l'honorable sénateur a omis un point qui me paraît avoir grande importance dans le débat. Après que la discussion se fût prolongée tout l'après-midi et assez avant, je pense, dans la soirée, le secrétaire d'Etat (l'honorable M. Meighen) se présenta à l'assemblée et lut le mémoire que l'honorable sénateur de De Salaberry avait lu le premier. Dès qu'il eut fait cette lecture, le secrétaire d'Etat déclara que le projet ne pouvait être formulé dans les termes employés dans le projet d'entente. En d'autres mots, il dit: "Ce mémoire ne peut guère être utilisé". Après quelque nouvelle discussion, le secrétaire d'Etat dit: "Nous sommes maintenant d'accord sur le règlement de cette question, et je désire déclarer..."

L'honorable M. BEIQUE: D'accord sur le principe.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Sur le principe, si vous voulez, sur lequel la question doit se régler—je crois que cela est exact—"et je vais déclarer ce que nous convenons." Il parcourut alors le mémoire, sans le lire, mais en le résumant, et dit: "Maintenant, nous allons appliquer ce projet en suivant le mode adopté pour les villes de l'Ontario; nous allons adopter le système qui doit servir à arrêter les listes dans la province de l'Ontario." Quant à moi, j'avoue que je n'ai pas lu cette partie de la loi électorale qui se rapporte aux villes de la province d'Ontario. Personne, dans l'assemblée, n'objecta à la déclaration du secrétaire d'Etat, et nous nous séparâmes sur cette entente que M. O'Connor devait rédiger un amendement à la loi électo-

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

rale, prescrivant que nous adopterions le système devant servir à arrêter les listes dans la province d'Ontario. Or, en lisant l'article de la loi électorale qui s'applique aux villes de l'Ontario, c'est-à-dire le paragraphe 3 de l'article 65a, l'on se rend immédiatement compte que le recenseur doit préparer la liste en biffant les noms qui doivent disparaître des listes et en y ajoutant ceux qui doivent y être ajoutés. Si donc doit être suivie la suggestion du secrétaire d'Etat, qui fut agréée par tous les députés et sénateurs présents à l'assemblée—je ne dis pas que la chose fut généralement comprise ainsi,—il s'ensuit nécessairement que le deuxième alinéa de l'amendement proposé est réellement l'amendement dont il fut convenu à l'assemblée.

Je crois que tous ceux qui prirent part à la conférence parlent franchement, et je ne veux pas faire entendre que l'honorable sénateur de De Salaberry fait une déclaration contraire à ce qu'il a compris; mais il me semble que c'était le devoir de tous ceux qui prirent part à cette conférence de lire les dispositions relatives à la préparation des listes électorales dans les cités de la province d'Ontario, s'ils ne savaient pas quelles étaient ces dispositions. En tout cas, il aurait été prudent d'agir ainsi. Je n'avais aucun intérêt à lire ces dispositions, parce que je me satisfais de ce qui devait agréer au secrétaire d'Etat et aux représentants de la Nouvelle-Ecosse, et je n'avais d'autre souci que celui d'aider de mon mieux à la conclusion d'une entente.

J'ai l'impression que la seule différence qui existe entre nous est celle-ci. D'après l'amendement proposé, le devoir incombe aux recenseurs de biffer, de la liste des électeurs, les noms qui, à la suite d'une preuve, lui paraissent ne devoir pas figurer sur la liste au moment où cette liste est complétée définitivement, et d'y ajouter les noms qui, à la suite d'une preuve, lui semblent avoir été indûment omis lorsque la liste a été complétée. Je ne songe aucunement aux votes des femmes ou à la suppression du vote des aubains. Toutes les parties peuvent réclamer, et si les recenseurs ajoutent à la liste des noms auxquels quelqu'un puisse objecter, cette objection peut être soumise au juge de comté. Toutes les difficultés jaillissent de ce point; les deux côtés disent que, lorsque la liste est soumise aux juges de comté, le requérant se voit obligé de préparer une preuve pour le juge de comté. Je ne puis trouver de fondement à cette objection, parce que, lorsque la liste est présentée au juge de comté, le requérant doit certainement présenter sa preuve, mais